

Prestations en espèces et en nature accordées par les cantons aux personnes avec statut S

Par quelles prestations en espèces et en nature les cantons soutiennent-ils les personnes ayant fui l'Ukraine et bénéficiant du statut S ? Cette question a occupé les esprits. L'Assemblée plénière de la CDAS a réalisé une vue d'ensemble et procédé à une évaluation des données. Résultat : les prestations cantonales ne sont guère comparables, et une comparaison qui ne tient compte que du versement du forfait de base ne va pas assez loin.

1. BASE LÉGALE

La législation oblige les cantons à verser aux requérants d'asile et aux personnes en quête de protection sans droit de séjour des prestations de soutien, si possible sous forme de prestations en nature. Par ailleurs, le taux de ces prestations doit être inférieur à celui prévu pour la population suisse (LAsi art. 82, al. 3).

Par conséquent, les normes CSIAS de calcul de l'aide sociale, sur lesquelles les cantons s'orientent pour le versement de l'aide sociale, ne s'appliquent pas directement pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que les personnes en quête de protection.

La législation ne définissant pas la différence entre ces taux, les cantons ont dû, dans le cadre de leurs processus politiques (en impliquant parfois leurs parlements, voire plus rarement l'électorat), commencer par fixer le montant des versements en espèces prévus pour ces groupes de personnes.

2. CONSÉQUENCES

Comme les prestations financières visant à garantir les besoins de base (nourriture, vêtements, hygiène, consommation d'énergie – sans frais annexes de logement – transport, messagerie, Internet, radio/TV, formation, loisirs, sport) doivent être inférieures au forfait pour l'entretien de la population indigène, tous les cantons octroient des prestations supplémentaires en sus de ces montants forfaitaires pour les besoins de base, en principe après examen du besoin individuel.

Ces prestations peuvent consister en des prestations en espèces ou en nature. Des exemples de prestations en espèces sont les frais pour les traitements dentaires, les cours de musique, les cotisations à des associations, les déchets, etc. Des exemples de prestations en nature sont le mobilier, les produits de nettoyage, la vaisselle, la nourriture pour bébé, etc. Certains cantons accordent aussi des prestations supplémentaires telles que forfaits de loisirs ou abonnements pour les transports publics à tout le groupe des personnes en quête de protection.

Certains cantons poursuivent également une politique d'incitation telle que recommandée par les normes CSIAS pour tous les bénéficiaires de l'aide sociale et octroient des allocations de motivation aux personnes qui participent à un programme d'occupation ou à une mesure d'intégration (p. ex. cours linguistique).

3. COMPARAISONS

Il est difficile de comparer les prestations des cantons dans ce contexte : contrairement à la systématique pour la population indigène, où les cantons s'orientent sur les normes CSIAS, les systèmes des indemnisations pour les personnes en quête de protection (ainsi que les personnes admises à titre provisoire et les requérants d'asile) diffèrent de manière considérable d'un canton à l'autre. Il s'avère que les cantons ayant des forfaits pour les besoins de base peu élevés accordent souvent des prestations supplémentaires sous condition de ressources, en espèces et/ou en nature.

4. ÉVALUATION DES DONNÉES DES CANTONS

4.1 Contribution de soutien pour les personnes en quête de protection

	Hébergements individuels (y c. familles d'accueil)	Structures collectives des cantons ou des communes
Par personne adulte et par jour	De 9.70 francs à 26.80 francs	De 6.00 francs à 15.00 francs
Par famille de quatre personnes (2 adultes, 2 enfants) et par jour	De 35.00 francs à 62.40 francs	De 24.00 francs à 54.80 francs

4.2 Autres prestations de soutien (prestations en nature ou en argent)

Hébergements individuels	Structures collectives	Dans les deux formes de logement
<ul style="list-style-type: none"> • Loyer et frais annexes de logement (énergie, chauffage, eau, déchets) • Prise en charge par du personnel qualifié si besoin • Outre le loyer et les frais annexes de logement, un bon nombre de cantons octroient des montants supplémentaires pour le Wi-Fi, le raccordement TV, les taxes serafe et les fournitures. 	<ul style="list-style-type: none"> • Place dans les structures • Prise en charge par du personnel qualifié • Nourriture dans certains cas (dans certains centres, les repas sont préparés dans des cuisines communes) • Parfois vaisselle, articles d'hygiène, vêtements, matériel de nettoyage, déchets, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les cantons assument les frais de santé pour les personnes dépendant de l'aide sociale : primes de caisse maladie, franchise, quote-part, frais non couverts par la LAMal après examen du besoin (p. ex. dentiste, lunettes). • Tous les cantons versent après examen des prestations supplémentaires (PCi : p. ex. frais de formation et frais professionnels tels que transports publics, repas pris à l'extérieur, frais de garde des enfants ainsi que matériel pédagogique/d'enseignement, cotisations à des associations, camps sportifs, cours de musique, etc.). • Certains cantons versent des contributions de soutien supplémentaires pour le besoin de base des montants forfaitaires pour les vêtements (p. ex. SZ, GL, GR, OW, VS, SO) ou un argent de poche (p. ex. UR, GL, OW, TG). • Certains cantons versent de plus un forfait de motivation pour la participation à des programmes d'occupation ou des mesures d'intégration tels que des cours linguistiques (BS, OW, SZ). • Tous les cantons assument l'encadrement général (information, conseils) ainsi que l'encadrement spécifique selon le besoin (p. ex. prise en charge psychosociale).

Un bon nombre de cantons ayant des forfaits pour les besoins de base peu élevés accordent des prestations supplémentaires sous condition de ressources, en espèces et/ou en nature.

4.3 Mode de versement des contributions en espèces

4 cantons accordent les contributions chaque semaine, du moins pour les personnes en quête de protection séjournant dans les centres collectifs, 7 cantons le font toutes les deux semaines, et la majorité des cantons suit un rythme mensuel.

4.4 Type d'hébergement

Au moins 22 cantons ou leurs communes hébergent les personnes en quête de protection tant dans des structures collectives que dans des logements individuels (dont fait partie l'hébergement dans des familles d'accueil).

- 2 cantons ne disposent pas de structures collectives (BS, FR).
- 1 canton ne gère pas de logement individuel lui-même (AI).

4.5 Contribution de soutien pour les familles d'accueil

Suite à l'enquête de la CDAS, 19 cantons ont indiqué verser un montant directement aux familles d'accueil pour indemniser leurs frais. Celui-ci varie de 100 à 270 francs pour une personne adulte et augmente dans la plupart des cantons en fonction du nombre de personnes hébergées.

- 1 canton délègue cette question entièrement aux communes, qui agissent de manière différente.
- 1 canton accorde un montant variable pour les frais de logement aux personnes en quête de protection, que celles-ci doivent transmettre à leur famille d'accueil (selon les loyers maximaux du canton et sur présentation de quittances).
- 3 cantons n'indemnisent en principe pas les familles d'accueil mais prévoient la possibilité de verser un loyer sous certaines conditions (p. ex. lorsque la famille d'accueil dispose d'un logement utilisable séparément et conclut un contrat de bail avec la personne en quête de protection).